



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC048/2016-P042/2016 du 5 décembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 12 octobre 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que le choix de la signalétique « -12 », apposée au film *Le Loup de Wall Street*, est inappropriée au contenu du film vu sa vulgarité et les scènes de sexe osées.

Compétence

La plainte vise le film *Le Loup de Wall Street* diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du film *Le Loup de Wall Street* diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 29 septembre 2016 à 20h15. Elle répond par ailleurs aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.

Instruction

Le directeur a saisi l'Assemblée consultative pour avis. Celle-ci, dans son avis du 14 décembre 2015, a majoritairement retenu « *un classement -16, ceci en raison d'une multitude de scènes à connotation sexuelle de type gratuit et d'éléments difficiles à bien comprendre par des enfants de moins de 12 ans, comme par exemple des commentaires positifs relatifs à l'usage de drogues ainsi qu'un langage assez vulgaire* ».

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Le fournisseur a fait part de ses explications à l'Autorité par écrit. Selon les informations contenues dans le courrier en date du 30 novembre 2016, le fournisseur, à défaut de diffusion antérieure sur le territoire de la Communauté française de Belgique du film en question, a réalisé une étude comparative des signalétiques appliquées en salles en Belgique, en France ainsi que sur d'autres plateformes de diffusion.

D'après les recherches de RTL Belux, la signalétique utilisée en salle aurait été (-12) aussi bien en Belgique qu'en France. Par ailleurs, la plateforme « Netflix » n'imposerait aucune restriction d'âge.

Sur base du fruit de ses recherches, le fournisseur aurait dès lors décidé d'apposer la signalétique « -12 ».

Le fournisseur n'a pas saisi l'opportunité de s'expliquer oralement devant l'Autorité.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

En matière de protection des mineurs, les fournisseurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et à celles du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Dans son article 27^{ter} (1), la loi dispose que les « programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs » sont interdits sauf si des mesures garantissant la protection des mineurs dont le choix de l'heure de diffusion sont prises par le fournisseur du service de médias audiovisuel.

Au film sous examen, le fournisseur a appliqué la « catégorie III, déconseillé aux moins de 12 ans ». L'article 4 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 définit ces éléments de programme comme étant ceux qui recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans. Par contre, les films montrant des scènes qui présentent notamment « un caractère érotique » doivent nécessairement être classés dans la catégorie IV et ne sont donc pas accessibles aux jeunes de moins de 16 ans et ne peuvent être diffusés qu'à partir de 22h00.

Le film *Le Loup de Wall Street* raconte l'ascension d'un courtier en bourse vers la gloire et la fortune et les malversations au cœur des années 1980 le menant à la chute. Les dialogues du film sont marqués par un langage fortement sexualisé et cynique; la consommation de drogues est fréquente et dépeinte sous un jour positif et le comportement sexuel des protagonistes est présenté de façon explicite, tant par des scènes de nudité des caractères du film que par des scènes de provocation sexuelle et même des actes sexuels montrés à l'écran.

Compte tenu de ce qui précède, l'ALIA estime que le choix effectué au niveau de la signalétique, à savoir l'emploi du pictogramme « -12 », est manifestement inapproprié vu les scènes à forte connotation sexuelle et de consommation de drogues répétées ainsi que celles proliférant un langage vulgaire. L'ALIA se voit confirmée dans son appréciation par diverses classifications internationales du film (dont la plus libérale affiche la signalétique « -12 avec avertissement », à savoir celle du Centre national de la cinématographie en France). Aussi bien la *Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft* (FSK) en Allemagne que les responsables du système de classification *Kijkwijzer* aux Pays-Bas ont eu recours à la signalétique « -16 ». Selon la FSK, des spectateurs à partir de cette catégorie d'âge seraient à même d'analyser de façon critique les actions représentées. En ce qui concerne le service de vidéo à la demande « Netflix », le film est accessible au Grand-Duché à partir de l'âge de 16 ans.

La référence faite par le fournisseur à la classification adoptée pour les diffusions cinématographiques en Belgique ne saurait être considérée comme pertinente au vu de la simple dichotomie « enfants admis-enfants non admis » qui régit la classification des films en Belgique lors de leur sortie en salle et qui, par conséquent, ne peut en aucun cas refléter les besoins réels d'une classification appropriée. Dans ce contexte, l'Autorité tient à rappeler que le fournisseur est soumis aux dispositions légales existantes au Luxembourg. Dans les salles de cinéma grand-ducales, le film était interdit aux jeunes de moins de 16 ans, une décision prise par les organisateurs des

représentations cinématographiques publiques qui n'a à aucun moment été mise en cause par l'Autorité qui est également en charge du contrôle de la signalétique au cinéma au Luxembourg.

Le Conseil en déduit que la classification appliquée est le résultat d'une négligence certaine dont fait preuve le fournisseur de service, négligence qui se traduit d'abord par une collecte assez clairsemée et sélective des informations publiquement disponibles sur les classifications adoptées par ailleurs. Ensuite, une motivation convaincante justifiant le choix de la classification « -12 » fait défaut : le critère principal à prendre en compte pour le contenu est celui des scènes à connotation sexuelle et celles tenant à la consommation de drogues et à l'emploi d'un langage vulgaire ; or ces aspects n'ont même pas été pris en considération par le fournisseur dans ses explications.

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, l'Autorité tient encore compte de ce que dans le passé, elle avait invité à plusieurs reprises le fournisseur à travers ses décisions à faire preuve d'une vigilance accrue en matière de choix des signalétiques, notamment pour les films d'horreur ou affichant une grande violence. Ces réflexions ont été également à la base de la décision DEC012/2016-P010/2015 du 29 février 2016 relative à l'utilisation de la signalétique lors de la diffusion du film *La Chute de la Maison Blanche*.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide:

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du film *Le Loup de Wall Street* diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est admissible et fondée. L'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité condamne le fournisseur de service à une amende de 6.000 €.

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier recommandé.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 décembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.